



Concession pour l'aménagement de la ZAE de Borly II

Traitement fiscal de l'opération

Juin 2016



Le régime de TVA applicable aux subventions versées aux aménageurs : l'instruction du 16 juin 2006

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Contrat de concession relatif à la participation du Concédant, la participation du concédant pourra éventuellement être assujettie à la TVA en fonction de la doctrine fiscale en vigueur lors de son versement et de son mode de calcul. A ce jour et sauf erreur les dispositions suivantes sont applicables.

En application de l'article 256, I du Code Général des Impôts, *«sont soumis à la TVA les livraisons de biens et les prestations effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel»*.

L'article 266-1 de ce même Code ajoute que *«la base d'imposition est constituée pour les livraisons de biens, les prestations de services (...) par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations»*.

Lorsqu'un organisme est financé par des sommes qualifiées d'aides, de subventions, d'abandons de créances ou de dons, il convient, selon l'Instruction administrative 3 A-7-06 du 16 juin 2006, de rechercher successivement :

- si les sommes versées **constituent en fait la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante**. Le terme de subvention est alors impropre. Il s'agit en effet du prix payé pour un service rendu ou pour une vente. Cette **opération entre dans le champ d'application de la TVA et la «subvention» est taxable** sauf si l'opération bénéficie d'une exonération. Ce principe s'applique quel que soit le statut de la partie versante (personne de droit public ou de droit privé) ou la dénomination donnée aux sommes (subventions, crédits budgétaires, aides, abandons de créances, dons).
- A défaut, si les sommes versées **complètent le prix d'une opération imposable, elles sont alors placées dans le champ d'application de la TVA** à condition qu'elles constituent le complément du prix d'opérations imposables. Elles doivent être comprises dans la base d'imposition à la TVA et doivent donc être taxées, sauf si l'opération est expressément exonérée.
- **En cas de réponse négative aux deux premiers points, la subvention, l'aide ou le don n'est pas imposable à la TVA.**

En cas de litige entre le Concédant et son Concessionnaire portant sur l'assujettissement de la ou des participations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les parties conviennent de solliciter l'avis écrit de l'administration et de s'y référer. En tout

état de cause le Concessionnaire devra faire en sorte de proposer des modalités de calcul permettant dans la mesure du possible, d'en limiter l'impact fiscal global, à la fois sur le bilan de l'opération et dans les comptes du Concédant.